

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 528-17 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT #466-12 CONCERNANT
L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET
OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon est régie principalement par le *Code municipal du Québec* aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires ;

Considérant que, conformément à l'article 210 du *Code municipal du Québec*, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal ;

Considérant que sous l'autorité du conseil, le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

Considérant que, conformément à l'article 212.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement, ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général de la Municipalité ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement #466-12 en supprimant l'article 4 mentionnant le nom du directeur général dudit règlement ;

Considérant que le conseil juge approprié d'ajouter des pouvoirs et obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 novembre 2017 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2017 ;

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le présent règlement #528-17 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Ce règlement abroge le règlement #466-12 adopté le 10 janvier 2012.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet d'officialiser les pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier en poste de la Municipalité de Saint-Simon.

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au *Code municipal du Québec*. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2e, 5e et 6e de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'aux paragraphes 2e, 5e et 8e de l'article 114.1 de cette loi, à savoir :

- Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil ;
- À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi ;
- Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête ;
- Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la Municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité ;
- Il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés ;
- Il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission ;
- Il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;
- Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la Municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Simon Giard, maire
Maire

Johanne Godin
Directrice générale

Avis de motion donné le :	14 novembre 2017
Adoption du règlement :	5 décembre 2017
Avis de l'entrée en vigueur :	6 décembre 2017
Entrée en vigueur :	6 décembre 2017